

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°2 JUIN 2010

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
BUREAU DE LA MISSION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
RECUEIL SPECIAL N°2 JUIN 2010

-=-=-

Mis en ligne le 09 juin 2010

Site Internet : www.ariège.pref.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

***P/Le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de mission***

Signé Chrystel ANDRIEUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RECUEIL SPECIAL N°2 JUIN 2010
SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Ariège (AP du 09 juin 2010).

- Annexes I, II et III.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Ariège

LE PRÉFET DE L'ARIÈGE, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en ses réunions du 15 avril 2010 et 8 juin 2010 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRETE

- Article 1-** Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.
- Article 2 -** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :
- ♦ du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus en zone de plaine - ZP -
 - ♦ du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus en zone de montagne - ZM –
- Article 3 -** Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Gibier ordinaire					
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 16 août 2010 en zone de plaine et du 1er septembre 2010 en zone de montagne, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.
Lapin de garenne	Ouverture générale		09/01/2011		
Faisan	Ouverture générale		09/01/2011		
Lièvre	Ouverture générale	12/09/2010	05/12/2010		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		14/11/2010		Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.
Perdrix grise	Ouverture générale		14/11/2010		

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	16/08/2010	01/09/2010	30/01/2011		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Grand gibier soumis à plan de chasse					
Cerf	Ouverture générale		30/01/2011		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2010 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		30/01/2011		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2010 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		30/01/2011		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial n° 28, (Forêt Domaniale de Mérens les Vals), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2010 à l'ouverture dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		30/01/2011		Le daim ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Isard		26/09/2010		17/10/2010	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse.				
		26/09/2010		28/11/2010	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réserve Nationale de Chasse d'Orlu ◆ Commune d'Oust - Lot de Courbe, ◆ Territoires domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Lot n°25 – Les Hares (Laurenti), ▫ Lot n°32 – Montcalm, ▫ Lot n°40 – Seix (Mont Valier). Chasse autorisée tous les jours.
	01/09/2010		28/11/2010	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lot n°28 – Mérens (Rive droite) ◆ Lot n°30 - Mérens (Esteille) Chasse autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petit gibier de montagne					
Conditions générales de chasse				En période d'ouverture, chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.	
Perdrix grise de montagne Grand tétras Lagopède alpin	Les "dates d'ouverture", "dates de clôture" et les "conditions spécifiques de chasse" de ces espèces seront fixées par arrêtés préfectoraux ultérieurs.				
Marmotte		26/09/2010		17/10/2010	

Article 4- La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8- Des mesures pour la protection de la population ursine lors de la pratique de la chasse seront détaillées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9- La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2010 à l'ouverture générale.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 11- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 09 juin 2010

Le préfet

signé Jacques BILLANT

Annexe I (Art. 1)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP - comprend :

- ◆ l'arrondissement de Pamiers ;
- ◆ les cantons de Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons (à l'exception de la commune d'Alos) ;
- ◆ dans le canton de Lavelanet , les communes de L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax & Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes ;
- ◆ dans le canton de Foix-rural, les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, L'Herm, Loubières, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Soula, Vernajoul ;
- ◆ dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Aigues-Juntas, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montséron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan.

La zone de montagne - ZM - comprend :

- ◆ les cantons d'Ax les Thermes, Les Cabannes, Quérigut, Tarascon sur Ariège, Vicdessos, Castillon en Couserans, Oust, Massat ;
- ◆ dans le canton de Lavelanet, les communes de Montferrier et Montségur;
- ◆ le canton de Foix-ville ;
- ◆ dans le canton de Foix-rural, les communes de Bénac, Brassac, Burret, Celles, Le Bosc, Ferrières, Freychenet, Ganac, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget ;
- ◆ Dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Alzen et Montagagne ;
- ◆ dans le canton de Saint-Girons, la commune d'Alos.

Annexe II (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse Lièvre

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ L'Aiguillon
- ◆ Artigat
- ◆ Artix
- ◆ Auzat
- ◆ Bagert
- ◆ La Bastide sur l'Hers
- ◆ Bédaille
- ◆ Bélesta
- ◆ Belloc
- ◆ Bénagues
- ◆ Betchat
- ◆ Bézac
- ◆ Les Bordes sur Arize
- ◆ Camarade
- ◆ Campagne sur Arize
- ◆ Caumont
- ◆ Cazaux
- ◆ Cazavet
- ◆ Clermont
- ◆ Coussa
- ◆ Crampagna
- ◆ Escosse
- ◆ Dreuilhe
- ◆ Dun
- ◆ Durban sur Arize
- ◆ Durfort
- ◆ Esclagne
- ◆ Fabas
- ◆ Le Fossat
- ◆ Ilhat
- ◆ Laroque d'Olmes
- ◆ Léran
- ◆ Lesparrou
- ◆ Limbrassac
- ◆ Lorp-Sentaraille
- ◆ Loubens
- ◆ Loubières
- ◆ Malléon
- ◆ Le Mas d'Azil
- ◆ Mercenac
- ◆ Montbel
- ◆ Montégut en Couserans
- ◆ Montégut-Plantaurel
- ◆ Montgauch
- ◆ Moulis
- ◆ Pailhès
- ◆ Le Peyrat
- ◆ Pradettes
- ◆ Prat-Bonrepaux
- ◆ Régat
- ◆ Rieux de Pelleport
- ◆ Sabarat
- ◆ Saint-Lizier
- ◆ Saint-Jean d'Aigues-Vives
- ◆ Saint-Victor Rouzaud
- ◆ Le Sautel
- ◆ Ségura
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Trémoulet
- ◆ Troye d'Ariège
- ◆ Ustou
- ◆ Vals
- ◆ Varilhes
- ◆ Ventenac
- ◆ Vernajoul
- ◆ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ◆ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ◆ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

■ -

Annexe III (Art. 3)

**Communes sur le territoire desquelles
la chasse de la perdrix rouge est interdite**

- ◆ Belloc
- ◆ Besset
- ◆ Camon
- ◆ Cazals-des-Bayles
- ◆ Coutens
- ◆ Dun
- ◆ Esclagne
- ◆ Les Issards
- ◆ Limbrassac
- ◆ Mirepoix
- ◆ Moulin-Neuf
- ◆ Pradettes
- ◆ Rieucros
- ◆ Saint-Julien-de-Gras-Capou
- ◆ Tabre
- ◆ Tourtrol
- ◆ Troye-d'Ariège